

LE MAIRE DE MONTBRISON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L541-1 et suivants,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le règlement sanitaire départemental du Département de la Loire,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et des abandons de déchets de toute nature,

CONSIDERANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Ville et qu'à cet effet, il est mis en place, sur le territoire communal, un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires et un accès aux déchetteries par Loire Forez agglomération,

CONSIDERANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

CONSIDERANT le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant aux agents habilités d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que les auteurs des faits,

CONSIDERANT que, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L541-3 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

ARRETE

ART.1 - est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux et équipements appropriés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou privé de la Ville de Montbrison ainsi que sur toute propriété privée.

ART. 2 - Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue à l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature comme suit :

Type de Déchets	Quantité			Réitération (en supplément)
	Inférieur à 1m3	De 1 à 5 m3	Supérieur à 5 m3	
Déchets ménagers	350 €	1 000 €	1 600 €	1 000 €
Textiles	350 €	1 000 €	1 600 €	1 000 €
Plastiques	350 €	1 000 €	1 600 €	1 000 €
Déchets verts	350 €	1 100 €	2 100 €	1 000 €
Encombrants, meubles	500 €	1 100 €	2 100 €	1 000 €
Palettes	500 €	1 100 €	2 100 €	1 000 €
Pneus	1 500 €	2 000 €	3 000 €	1 000 €
Déchets électroniques	2 000 €	3 000 €	4 000 €	1 000 €
Déchets de chantier	2 000 €	3 500 €	5 500 €	1 000 €
Pièces détachées, épave	3 000 €	6 000 €	10 000 €	1 000 €
Produits chimiques	5 000 €	9 000 €	14 000 €	1 000 €
Produits dangereux (amiante ou autre)	5 000 €	9 000 €	14 000 €	1 000 €

Tout dépôt non prévu par le présent article ou étant exceptionnel par son ampleur pourra faire l'objet d'une amende particulière fixée par arrêté municipal.

ART. 3 – Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

ART. 4 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 26/06/2025.....

ART. 5 – Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

Une copie sera remise à :

- Mme la Cheffe de la brigade de gendarmerie de Montbrison
- M. le Directeur Général des Services
- M. le chef de la Police Municipale
- M. Le Directeur des Services Techniques

Qui seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. 6 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 23/06/2025



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.